

Autorité
de la concurrence



Décision n° 15-DCC-147 du 2 novembre 2015
relative à la prise de contrôle conjoint de la société Clinique
Chirurgicale de Périgueux par la société Atalante aux côtés des familles
Bordas et Delbes

L'Autorité de la concurrence,

Vu le dossier de notification adressé complet au service des concentrations le 2 octobre 2015, relatif à la prise de contrôle conjoint par la société Atalante aux côtés des familles Bordas et Delbes de la société Clinique Chirurgicale de Périgueux, matérialisée par un protocole d'investissement en date du 23 septembre 2015 ;

Vu le livre IV du code de commerce relatif à la liberté des prix et de la concurrence, et notamment ses articles L. 430-1 à L. 430-7 ;

Adopte la décision suivante :

1. L'opération notifiée consiste en la prise de contrôle conjoint de la société Clinique Chirurgicale de Périgueux société de tête du groupe Francheville, principalement actif sur les marchés de l'offre de diagnostics et de soins hospitaliers dans le département de la Dordogne (24), par la société Atalante, active dans la gestion de portefeuilles d'instruments financiers pour le compte de tiers, aux côtés des familles Bordas et Delbes. Elle constitue une opération de concentration au sens de l'article L. 430-1 du code de commerce. Compte tenu des chiffres d'affaires réalisés par les entreprises concernées, l'opération ne relève pas de la compétence de l'Union européenne. En revanche, les seuils de contrôle mentionnés au point I de l'article L. 430-2 du code de commerce sont franchis. La présente opération est donc soumise aux dispositions des articles L. 430-3 et suivants du code de commerce relatifs à la concentration économique.
2. Au vu des éléments du dossier, l'opération n'est pas de nature à porter atteinte à la concurrence sur les marchés concernés.

DECIDE

Article unique : L'opération notifiée sous le numéro 15-171 est autorisée.

La vice-présidente,

Claire Favre

© Autorité de la concurrence